



Arrêt

**n° 37 139 du 19 janvier 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et
d'Asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2009, par X, qui se déclare de nationalité congolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision de refus de lui octroyer une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 20) qui a été prise à son encontre à une date dont l'année n'est pas précisée, puisque libellée comme suit : le « 23/09/200 », mais présumée avoir été prise en date du 23/09/2009 et notifiée le 28/09/2009 ainsi que l'ordre de quitter le territoire endéans les 30 jours accompagnant la décision de refus précitée ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 18 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. SOUDANT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 1991.

1.2. Le 24 avril 2009, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que « partenaire avec relation durable ». Le 23 septembre « 200 », la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, lui a été notifiée le 28 septembre 2009 et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION (2) :

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Motivation en fait :

Comportement personnel qui rend son séjour indésirable pour des raisons d'ordre public :

Considérant que la personne s'est rendue coupable des faits suivant (sic) :

- *faux et usage de faux et escroquerie, faits lesquels (sic), il a été condamné à 18 mois de prison avec sursis de cinq ans en ce qui excède un an, par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles en date du 28/03/2001.*
- *en 2005 et 2006, l'intéressé a commis en Allemagne des escroqueries et des faux en écritures, faits pour lesquels, il est condamné par le Ministère public de Nürnberg-Fürth (Allemagne) et est privé de liberté 325 jours.*
- *faux en écritures et usages de faux en écritures, l'auteur d'une organisation criminelle, escroqueries et tentative d'escroquerie, contrefaçon ou falsification d'un passeport et usage de celui-ci, port d'armes, faits pour lesquels, il a été condamné à 4 ans de prison avec un sursis de cinq ans pour deux ans, par le Tribunal Correctionnel de Gent en date le 17/03/2008 (sic).*

Au vu de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général et considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public sa demande de séjour en tant que partenaire avec relation durable est refusé (sic). En effet, l'intéressé est récidiviste et pratique des escroqueries et des faux en écritures en Belgique et en Allemagne depuis de nombreuses années (le premier fait remonte à l'année 2000), loin de s'amender la personne concernée persiste dans ses activités délictueuses et les faits commis deviennent de plus en plus graves. Ainsi sa dernière et récente condamnation (2008) relève qu'il est devenu un dirigeant d'une organisation criminelle et qu'il porte des armes. Le fait d'avoir des enfants belges et une partenaire belge n'a en rien changé son comportement et il a lui-même mis en péril l'unité familiale. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un **premier moyen** de la « violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, des articles 22 (lu en combinaison avec les articles 10, 11 et 191) et 22 bis de la Constitution, ainsi que des principes de bonne administration et de proportionnalité, existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de l'administration ».

Après avoir rappelé la teneur de l'article 8 de la Convention susmentionnée ainsi que la jurisprudence qui en découle, il reproche à la partie défenderesse de se contenter « d'énumérer les faits pour lesquels [il] a été condamné sans pour autant expliquer de quelle manière ces faits seraient d'une nature tellement grave et impérieuse qu'ils nécessitent de priver les 3 enfants belges de la présence de leur père pour une durée indéterminée voire à tout jamais et de priver sa compagne belge enceinte du quatrième enfant de son partenaire ».

Il lui reproche également de ne pas avoir évalué sa « possibilité d'amendement », la dernière condamnation dont il a fait l'objet portant sur des faits commis en 2005.

Le requérant estime par ailleurs que la partie défenderesse n'a pas réellement analysé « la proportionnalité entre les faits commis et l'anéantissement de l'unité familiale pour une période indéterminée » et poursuit en soutenant que les faits pour lesquels il a été condamné « ne constituent pas des actes de violence commis à l'égard des personnes ou de menaces graves pour la sécurité nationale ». Il souligne en outre que « contrairement aux affirmations de la partie adverse dans la décision attaquée, il n'apparaît pas dans [son] dossier qu'[il ait] été condamné pour port d'armes ».

Il estime également que « dans la décision attaquée, il ressort plutôt de que (sic) la référence à l'article 8 et au principe de proportionnalité n'a été effectuée que pro forma et sans avoir véritablement confronté (sic) la nature des faits aux conséquences de la décision pour [sa] vie familiale ».

Enfin, il rappelle encore l' « énorme détresse morale et matérielle » dans laquelle serait plongée sa famille en cas de retour dans son pays d'origine et qu'il serait « extrêmement difficile pour [lui] de subvenir aux besoins de sa famille à partir de la République Démocratique du Congo » et ajoute que « si [il] reste sur le territoire belge, il ne pourra jamais exercer un emploi sans titre de séjour et ainsi contribuer à l'entretien et l'éducation des enfants ».

2.2. Le requérant prend un **deuxième moyen** de « la violation des articles 40 bis, 40 ter, 2° et 62 de la loi du 15/12/1980 (...) et des articles 1 à 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Après avoir reproduit la teneur des articles 40 bis, 40 ter et 43 de la loi, il insiste sur la réalité de la cellule familiale. Il explique vivre avec sa compagne belge et ses trois enfants et précise que cette dernière est enceinte du quatrième enfant. Il affirme être « très impliqué dans sa vie familiale et dans l'éducation de ses enfants ».

Il rappelle encore que la dernière condamnation dont il a fait l'objet porte sur des faits commis en 2005 et qu'il « s'est amendé et n'a plus commis de faits répréhensibles » depuis lors.

Il reproche par ailleurs à la partie défenderesse de ne pas avoir démontré dans la décision attaquée que « [son] comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société » et réitère qu'il ne ressort donc pas de son comportement « qu'il constituerait toujours à l'heure actuelle une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ».

Il estime que « compte tenu des conséquences gravissimes pour l'unité familiale (...), il faut bien constater que la décision querellée est disproportionnée par rapport aux faits reprochés, dont la nature n'est pas de l'ordre à constituer une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » et affirme qu' « il convenait dans le chef de la partie adverse de procéder une interprétation (sic) stricte et non extensive de la notion d'ordre public ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle qu'en vertu du point 2 de l'article 43 de la loi, qui transpose en droit belge les dispositions de la directive 64/221/CEE du Conseil du 25 février 1964, pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique (J.O.1964, 56), le refus du séjour à un étranger C.E. et, par assimilation aux membres de sa famille et aux membres de famille d'un Belge, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, doit respecter les limites selon lesquelles les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et la seule existence de condamnations pénales ne peut automatiquement les motiver.

Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la Cour de Justice des Communautés Européennes a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêts Rutili [36/75 du 28 octobre 1975], point 28 ; Bouchereau [30/77 du 27 octobre 1977], point 35, ainsi que Orfanopoulos et Oliveri [C-482/01 et C-493/01 du 29 avril 2004], point 66) » et précisant que, « dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Elle a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau précité, point 28, et Calfa, C-348/96, du 19 janvier 1999, (...), point 24) ».

3.2. En l'espèce, la conclusion de l'acte attaqué est tirée des considérations de fait y énoncées en détail, en manière telle que la motivation de celui-ci indique à suffisance, au requérant, la raison pour laquelle la partie défenderesse lui refuse le droit de séjour dans le Royaume, sans se limiter à reproduire les condamnations pénales mais en procédant à une balance des intérêts en présence en fonction des éléments propres à la cause en précisant : *Au vu de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général et considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public sa demande de séjour en tant que partenaire avec relation durable est refusé (sic).* En effet, l'intéressé est récidiviste et pratique des escroqueries et des faux en écritures en Belgique et en Allemagne depuis de nombreuses années (le premier fait remonte à l'année 2000), loin de s'amender la personne concernée persiste dans ses activités délictueuses et les faits commis deviennent de plus en plus graves. Ainsi sa dernière et récente condamnation (2008) relève qu'il est devenu un dirigeant d'une organisation criminelle et qu'il porte des armes. Le fait d'avoir des enfants belges et une partenaire belge n'a en rien changé son comportement et il a lui-même mis en péril l'unité familiale. ».

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que les constats précités sont établis et que la partie défenderesse a pu valablement estimer que le requérant constituait un risque sérieux pour l'ordre public en raison de ses comportements répréhensibles lesquels se sont de surcroît reproduits et aggravés dans le temps. Par ailleurs, le Conseil observe que si le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir évalué sa « possibilité d'amendement », quod non, aucun élément dans le dossier administratif, ni même dans la requête, n'est de nature à laisser entrevoir et étayer une telle volonté dans le chef du requérant. A titre surabondant, la circonstance que la dernière condamnation du requérant remonterait à 2005 n'est pas de nature à énerver le constat qui précède, le requérant n'ayant été libéré que récemment, soit en août 2008 et n'ayant depuis lors nullement actualisé son dossier en vue de prouver cette dite volonté d'amendement.

Enfin, le Conseil constate que, contrairement à ce que prétend le requérant en terme de requête, la partie défenderesse a pu à juste titre indiquer dans la décision entreprise que le requérant a été condamné pour port d'armes, ce que mentionne effectivement l'extrait de casier judiciaire, joint au dossier administratif, datant du 25 mai 2009 et portant sur un jugement du Tribunal correctionnel de Gent du 17 mars 2008.

3.3. Partant, aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi.

5. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande du requérant de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

Il en va de même, eu égard à la teneur même du présent arrêt, de la demande du requérant d'ordonner à la partie défenderesse de lui octroyer une carte de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme N. CATTELAIN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. CATTELAIN.

V. DELAHAUT.